

AP n° 2023-EP-162-IC

ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE
relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un
parc éolien dit « Parc éolien de Fromentières »
sur le territoire des communes de Fromentières (3 éoliennes et 2 postes de
livraison), Baye (2 éoliennes) et Janvilliers (1 éolienne) présentée par la société
EDPR France Holding

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment son livre V ;
Vu les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 du Code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;
Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
Vu la demande présentée le 4 février 2022 par la société EDPR France Holding dont le siège social est situé 25 quai Panhard-et-Levassor, 75 013 Paris en vue d'obtenir, l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter 6 éoliennes et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Fromentières, Baye et Janvilliers, ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique n° 2980-1 A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
Vu les avis formulés par la Mission régionale de l'autorité environnementale en date du 24 novembre 2022 ;
Vu le rapport du 11 avril 2023 de l'inspection des installations classées ;
Vu la recevabilité de la demande ;
Vu la décision de Monsieur le Vice-président du Tribunal administratif de Châlons en Champagne n°E23000057/51 du 19 avril 2023 nommant Monsieur Claude MAUPRIVEZ, commissaire enquêteur.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il sera procédé, sur le territoire des communes de Fromentières, Baye et Janvilliers, à une enquête publique sur les projets susvisés, présentés par la société EDPR France Holding, référencée sous le numéro SIRET 797 610 730 00310 dont le siège social est situé 25 Quai Panhard et Levassor, 75013 Paris le **lundi 9 octobre 2023 à 10 heures au jeudi 9 novembre 2023 inclus à 18 heures.**

Article 2 : A cet effet, l'intégralité des dossiers au format papier, comportant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du porteur de projet, sera consultable en mairies de Fromentières, Baye et Janvilliers. Ces dossiers sont consultables dans ces communes aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies et lors des permanences du commissaire enquêteur.

L'intégralité des dossiers, sous forme électronique, ainsi que l'avis de l'Autorité environnementale et le mémoire en réponse du porteur de projet, seront également consultables :

- en mairie de Fromentières, commune siège de l'enquête publique, sur un ordinateur/une tablette mis à la disposition du public ;
- sur le site internet des services de l'Etat (www.marne.gouv.fr) (Accueil > Politiques publiques > Environnement > Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) > Dossiers ICPE - Autorisation > Dossiers ICPE- Autorisation- Domaine éolien > Parc éolien de Fromentières).

Les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts à cet effet en mairies de Fromentières, Baye et Janvilliers, aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies, et durant les permanences du commissaire enquêteur, ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance à la Mairie de Fromentières, commune siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur, qui les insérera et annexera audit registre ;
- par voie électronique à : ddt-participations-public@marne.gouv.fr. Les observations transmises par voie électronique seront communiquées par la Direction départementale des territoires (DDT) au commissaire-enquêteur. La DDT se chargera également de la mise en ligne de ces observations sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne (www.marne.gouv.fr) (Accueil > Politiques publiques > Environnement > Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) > Dossiers ICPE - Autorisation > Dossiers ICPE- Autorisation- Domaine éolien > Parc éolien de Fromentières).

Il ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur que les observations parvenues avant la date de clôture de l'enquête publique.

Article 3 : Monsieur Claude MAUPRIVEZ, désigné en qualité de commissaire enquêteur par la décision susvisée, siégera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- à la mairie de Fromentières (51) :

- Lundi 9 octobre 2023 de 10 heures à 13 heures ;
- Jeudi 19 octobre 2023 de 16 heures à 19 heures ;
- Jeudi 9 novembre 2023 de 15 heures à 18 heures ;

- à la mairie de Baye (51) :

- Samedi 14 octobre 2023 de 9 heures à 12 heures ;

- à la mairie de Janvilliers (51) :

- Mardi 31 octobre 2023 de 9 heures à 12 heures.

Article 4 : L'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 6 kilomètres autour du site concerné au moyen d'avis affichés où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairies de Montmirail, Bannay, Margny, Corrobert, Talus-Saint-Prix, Bergères-sous-Montmirail, Congy, Boissy-le-Repos, La Caure, Janvilliers, La Chapelle-sous-Orbais, Orbais-l'Abbaye, Fromentières, Montmort-

Lucy, Suizy-le-Franc, Vauchamps, Champaubert, Baye, Corribert, Le Thoult-Trosnay, La Ville-sous-Orbais, Mareuil-en-Brie, Corfélix et Villevenard.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature des installations projetées, leurs emplacements, les noms et qualités des membres de la commission d'enquête ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné par le biais d'un certificat d'affichage adressé, dès la fin de l'enquête publique, à la Direction départementale des territoires.

En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procède à l'affichage (affiche de couleur jaune, format A2) du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation des projets.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux d'annonces légales, dans les départements de la Marne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans ces mêmes journaux.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne www.marne.gouv.fr (Accueil > Politiques publiques > Environnement > Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) > Dossiers ICPE - Autorisation > Dossiers ICPE-Autorisation- Domaine éolien > Parc éolien de Fromentières).

Article 5 : Les mesures d'information du public prévues à l'article 4 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête déposés dans les mairies seront clos par le commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 : Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur renverra le dossier de l'enquête à la Direction départementale des territoires – Service environnement – Unité procédures environnementales, 40, Boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne cedex, les registres et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Passé ce délai de 30 jours, si le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au Préfet, après avis du pétitionnaire, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 précités, lequel prévoit, après accord du pétitionnaire et après mise en demeure du commissaire enquêteur, de demander au Président du Tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur.

Article 8 : Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives aux demandes d'autorisation environnementale. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Concernant la demande présentée par la société EDPR France Holding, des informations peuvent être demandées auprès de Monsieur DE REYNAL, responsable du dossier, par courriel à « geoffroy.dereynal@edpr.com » ou par voie postale, à la société EDPR France Holding dont le siège social est situé 25 quai Panhard-et-Levassor - 75 013 Paris.

Des informations peuvent également être demandées à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse « ddt-participations-public@marne.gouv.fr », ou par voie postale à DDT 51 – Service environnement – Unité procédures environnementales– 40 boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex.

Article 9 : Les rapports et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public à la DDT de la Marne – Service environnement – Unité procédures environnementales ou en mairies de Fromentières, Baye et Janvilliers et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne www.marne.gouv.fr (Accueil > Politiques publiques > Environnement > Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) > Dossiers ICPE - Autorisation > Dossiers ICPE- Autorisation- Domaine éolien > Parc éolien de Fromentières) pendant un an.

Article 10 : Les conseils municipaux des communes de Montmirail, Bannay, Margny, Corrobert, Talus-Saint-Prix, Bergères-sous-Montmirail, Congy, Boissy-le-Repos, La Caure, Janvilliers, La Chapelle-sous-Orbais, Orbais-l'Abbaye, Fromentières, Montmort-Lucy, Suizy-le-Franc, Vauchamps, Champaubert, Baye, Corribert, Le Thoult-Trosnay, La Ville-sous-Orbais, Mareuil-en-Brie, Corfélix et Villevenard sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Montmirail, Bannay, Margny, Corrobert, Talus-Saint-Prix, Bergères-sous-Montmirail, Congy, Boissy-le-Repos, La Caure, Janvilliers, La Chapelle-sous-Orbais, Orbais-l'Abbaye, Fromentières, Montmort-Lucy, Suizy-le-Franc, Vauchamps, Champaubert, Baye, Corribert, Le Thoult-Trosnay, La Ville-sous-Orbais, Mareuil-en-Brie, Corfélix et Villevenard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, à l'inspection des installations classées, au pétitionnaire et au commissaire enquêteur.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

1 6 AOUT 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service environnement**



Raynald VICTOIRE